

# JOURNÉES D'ÉTUDES INTERNATIONALES

organisées par le réseau droit(s) contre loi

Mercredi 24 et Jeudi 25 Octobre 2007  
Université Paris VII – Denis Diderot,  
105 rue de Tolbiac, Dalle les « Olympiades », 75013 Paris

## DROITS ET CULTURES

Centres de recherches associés :



CENTRE DE SOCIOLOGIE  
DES PRATIQUES ET DES  
REPRESENTATIONS  
POLITIQUES DE L'UNIVERSITE  
PARIS VII –DENIS DIDEROT



CENTRE DE RECHERCHE EN  
ETHIQUE DE L'UNIVERSITE DE  
MONTREAL



GROUPE DE RECHERCHE EN  
ETHIQUE DE L'UNIVERSITE DE  
RIMOUSKI

Avec le soutien de :



L'AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE

**Organisation et contacts :**

Eduardo Ayres Tomaz, zamot.de@gmail.com  
Hourya Bentouhami, bhourya@hotmail.com  
Raphaëlle Nollez-Golbach, nollez@gmail.com

**Responsable scientifique du réseau:**

Anne Kupiec

# Droits et cultures

## « (...) une constitution moderne peut-elle reconnaître la diversité culturelle et lui faire une place? »

Tully, James, *Une étrange multiplicité, le constitutionalisme à une époque de diversité*, Trad. de Jude des Chènes, Les Presses de l'Université Laval, 1999, p.1.

La deuxième table ronde du réseau de chercheurs *Droit(s) contre loi*, dans le cadre du Programme d'action de l'Agence Universitaire de la Francophonie *Aspects de l'État de droit et démocratie*, se propose d'animer la discussion sur les différentes tensions qui opposent les groupes, les ethnies, les communautés, les peuples et les nations, celles dont l'intensité traduisent quelques-uns des problèmes les plus aigus par rapport au politique, au droit et à la culture. Cette déchirure constitue une question fondamentale et problématique, non seulement de nos jours, mais également pour l'époque à venir – une époque de diversité culturelle.

La question citée est une des plus difficiles que l'on puisse se poser de nos jours. La constitution, n'est-elle pas, somme toute, la règle fondamentale, la source de toute légitimité de l'exercice du pouvoir, de ses compétences juridiques et politiques, de ses limites et des garanties contre tous les monopoles ? Ne se surimpose-t-elle pas comme volonté souveraine et rationnelle du peuple (plus ou moins homogène culturellement) comme abstraction d'un corps social qui se conçoit au-dessus des traditions originelles ? Les dernières décennies virent le renouveau des idéologies et des mouvements nationalistes, la réactivation des lignes de fractures ethniques, religieuses et linguistiques au cœur des démocraties occidentales. En effet, ces démocraties sont actuellement confrontées à l'affirmation de formes collectives d'identité qui exigent aujourd'hui leur reconnaissance. Ces formes collectives d'identité configurent en partie la société où nous vivons – et la force actuelle de l'expression "politiques de reconnaissance culturelle" traduit la nécessité d'outils juridico-politiques équitables indispensables pour vivre ensemble. Ce qui est vraiment en cause ce n'est pas tant la division entre ceux qui sont "pour" et ceux qui sont "contre" la diversité culturelle. L'important ce sont les façons de penser et d'établir la coexistence ou de penser et de créer les moyens de faire justice à ces quêtes de reconnaissance sans pour autant renoncer à une attitude et une distance critique.

### MERCREDI 24 OCTOBRE

Université Paris VII – Denis Diderot,  
105 rue de Tolbiac, Dalle les « Olympiades », Salle des Thèses

*Matin*

9h30. Présentation des journées : Anne Kupiec et Eduardo Ayres Tomaz

### La reconnaissance en question

Présidence de séance : Julie Saada (Philosophie du droit, IUFM de Paris/Université Paris IX)

10h-10h30. *La reconnaissance de l'Autre : considérations interculturelles*, Dany Rondeau (Philosophie morale et politique, Université du Québec à Rimouski)

Dans sa théorie de la reconnaissance, Axel Honneth fonde les bases d'une éthique politique ou d'une morale sociale sur les attentes sociales de reconnaissance que développent les individus à travers la socialisation. Selon lui, ces attentes constituent des invariants anthropologiques; elles se retrouveraient dans toute société, quelle qu'elle soit, mais leur contenu dépendrait du type

d'intégration sociale propre à une société. Ainsi, « Ce qu'il y a de juste ou de bon dans une société se mesure à sa capacité à assurer les conditions de la reconnaissance réciproque qui permettent à la formation de l'identité personnelle – et donc à la réalisation de soi de l'individu – de s'accomplir de façon satisfaisante ». Dans les états de droit modernes, les droits et libertés répondent à ce critère. Ils assurent la reconnaissance réciproque et l'intégration sociale sur le plan moral et juridique de la vie en société. Mais il est clair que dans les sociétés qui ne partagent pas les postulats du libéralisme politique, la reconnaissance réciproque repose sur d'autres contenus et d'autres types d'intégration sociale, tels que la capacité des membres de la communauté à s'acquitter de leurs devoirs et de leurs obligations. Comment alors envisager la reconnaissance réciproque dans les sociétés pluralistes où se rencontrent des attentes de reconnaissance aussi divergentes ?

Cette communication analyse la relation des droits aux devoirs dans la visée d'une éthique interculturelle de reconnaissance de l'autre - l'autre comme culture autre (les enjeux de la reconnaissance sur le plan international) ou l'autre comme appartenant à une autre culture (les enjeux de la reconnaissance à l'intérieur des états multiculturels) - en partant des principes d'une approche interculturelle qui postule que la reconnaissance de l'autre requiert une herméneutique dite diatopique.

11h-11h30. *La reconnaissance de la culture comme processus dynamique : délibération et justice transitionnelle*, Christian Nadeau (Philosophie politique, Université de Montréal)

Les théories de la reconnaissance ont permis de montrer en quoi le respect des droits ne rendait pas compte de toutes les demandes légitimes des individus à l'égard des institutions. Il arrive en effet que les droits soient reconnus mais que les individus ou les groupes sociaux n'aient pas accès aux éléments positifs nécessaires à la vie bonne. Dans certains cas, certaines demandes, comme les demandes culturelles, pourraient même être jugées comme étant surrogatoires par rapport aux demandes juridiques, voire en opposition à ces dernières. Ainsi, le respect d'une vie décente pour un groupe social X pourrait être remis en cause par souci d'égalité de tous devant la loi ou, ce qui nous intéresse ici, pour assurer une stabilité politique suite à une période de conflits majeurs, comme les guerres civiles. En contexte de transition, notamment lorsque la paix n'est pas encore consolidée, les demandes culturelles – si légitimes soient-elles – peuvent faire basculer l'ordre juridique qui tente de s'instituer, comme c'est le cas notamment dans certains pays d'Amérique du Sud. Dans le cas du Guatemala, un conflit de reconnaissance apparaît aussi dès lors que l'on sait que plus de 80% des victimes de la guerre civile sont des Mayas. La répression prend donc un visage culturel, ce dont il faut tenir compte au moment de la délibération en vue de l'établissement des faits. Nous proposerons ici une thèse en faveur d'un processus délibératif assurant une cohabitation minimale entre demandes de justice et demandes culturelles.

12h-12h30. *Inconditionnalité de la culture et conditionnalité du droit ? Étude de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Unesco*, Sabine Gagnier (Droit, Université Paris VII)

Depuis le 20 octobre 2005, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée à l'Unesco, vise à reconnaître, protéger et promouvoir la « diversité des expressions culturelles » dans le monde. Ce traité « inter-national » vise à donner aux parties signataires le droit de subventionner « leurs » biens, activités et services culturels afin que ceux-ci trouvent leur place sur leur territoire et garantissent ainsi la « diversité des expressions culturelles ». Or, la convention ne donne pas de définition de la « culture ». A qui revient donc le droit de définir ce qui peut être considéré comme des biens, activités et services « culturels » ? La convention ouvre-t-elle une reconnaissance culturelle à d'autres groupes que les Etats ? Peut-on poser une définition de la culture sans être insuffisant, arbitraire, voire totalitaire ? Ce que recouvre la culture dépasse son terme même. Pour Platon, c'est le problème de toute définition, car dans tous les cas l'identité d'une chose et sa définition sont toujours deux choses différentes. La culture pose d'autant plus de problèmes, liés aux enjeux politiques et existentiels qui lui sont attachés, car elle est proprement incommensurable et « inconditionnable », selon les termes de Jacques Derrida. Dans ce cas, peut-on parler de plusieurs cultures ou même d'« une » culture sans rentrer dans une logique de découpage, de fragmentation et d'identification séparatrice de l'humanité ?

-----  
13h.  
Pause Déjeuner (Buffet offert aux participants)  
-----

*Après-midi*

## **Droit(s) et politique**

Présidence de séance : Ninon Grangé (Philosophie politique, Université Paris VIII)

14h30-15h. *D'un libéralisme à l'autre : réflexion sur la fonction démotique du droit*, Romélien Colavitti (Droit, Université Paul Cézanne – Aix Marseille III)

Selon le philosophe canadien Charles Taylor, le libéralisme révèle une double dimension, lorsqu'il s'agit d'analyser la contribution de l'Etat à la protection de la diversité culturelle de sa population. Dans l'optique d'un « libéralisme 1 », la politique juridique de l'Etat aura pour fonction de n'apporter aucune entrave à l'existence et à la survie de cultures minoritaires vivant sur son territoire. Pour autant, une telle démarche supposera que les pouvoirs publics ne pourront en aucune circonstance intervenir de façon positive, en prenant des mesures juridiques de préservation des identités minoritaires (notamment par l'intermédiaire d'un financement public d'églises ou d'établissements d'enseignement privés). A l'inverse, dans l'optique d'un « libéralisme 2 », son rôle sera de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la préservation des identités groupales existant sous sa juridiction. Pour ce faire, il adoptera les mesures juridiques nécessaires à la promotion des spécificités groupales, qu'elles soient d'ordre ethnique, culturel, linguistique ou religieux. Il semble possible de caractériser les dispositions d'un texte juridique (Constitution, loi ou traité international), comme répondant de l'un ou l'autre de ces deux paradigmes. Il est alors intéressant de confronter cette logique au concept de « démotique » et d'évaluer la prise en compte de la réalité sociologique et démographique d'un Etat dans l'exercice de sa fonction juridique. Etymologiquement, « démotique » (en grec : δημοτικός) signifie « penser ou sentir comme le peuple » et, confronté à l'étude du droit, suppose que les normes (au premier chef, la norme constitutionnelle) doivent faire office de miroir de la diversité culturelle au sein de l'Etat, faute de quoi, elles ne sauraient bénéficier d'une légitimité suffisante.

15h30-16h. *Trouble dans la culture : déconstruire la désobéissance « civile »*, Hourya Bentouhami (Philosophie politique, Université Paris VII)

En reprenant au sociologue Stuart Hall l'expression de « trouble dans la culture », nous essaierons de voir comment la désobéissance civile qui désigne les pratiques illégales à finalité éthique et politique, doit elle-même être interrogée par rapport à la notion de civilité qu'elle renferme et qui suppose une discipline particulière des corps (non violence et résistance passive). La désobéissance civile lorsqu'elle est exercée au nom de la « différence », dans le cadre d'une revendication multiculturelle, sème le trouble dans les fondations de l'Etat constitutionnel libéral car elle réinterroge la citoyenneté universelle et la neutralité culturelle et sexuelle supposément constitutives de ce-dernier. En effet, même si elle est une contestation qui ne cherche pas à renverser le pouvoir - une sorte d'« émigration de l'intérieur » - elle cherche malgré tout à rendre visibles des territoires « troubles » qui échappent ou résistent à leur juridicisation : qu'il s'agisse du monde vécu du corps, de l'identité sexuelle, de la santé ou qu'il s'agisse de l'environnement physique, de la nourriture, de l'habillement, des identités et traditions culturelles, mais aussi des thèmes politiques par excellence comme un revenu et un logement décents, tous manifestent une impossibilité de coïncider *bic et nunc* avec le registre autorisé du droit. C'est certainement dans cet écart, dans la « différance » comme disait Derrida que peut se penser le politique de la désobéissance authentiquement démocratique, « civique » et non plus « civile ».

*Pause*

17h-17h30. *Le(s) témoignage(s) du politique*, Eduardo Ayres Tomaz (Philosophie politique, Université Paris VII)

Pouvons-nous encore envisager une société consensuelle, dans le sens habermasien, issue du projet de la modernité et basée sur la raison communicationnelle ? Les myriades de cultures (et contre-cultures) et minorités en tous genres (sexuelles, raciales, culturelles) n'ont-elles pas de plus en plus libre accès à la parole dans une société que propose la communication sans limites ? Ainsi, jamais les droits, les libertés, la sphère publique et la démocratie délibérative n'ont atteint le niveau de reconnaissance et d'universalité qui est le leur aujourd'hui. Mais, paradoxalement, c'est aussi vrai que nous continuons à vivre dans un *Âge des extrêmes* (Eric Hobsbawm), dont l'*extrême réel* met en évidence qu'aucune mutation de l'humanité dans un sens moral ne s'est réalisée : la barbarie, qui n'a cessé d'augmenter, et le totalitaire reconvertissement ces visages de façon très complexe et transversale et ne s'identifient pas nécessairement avec des Etats. Les « mondes fissurés » du village global continuent à être esquissés par l'injustice, l'exploitation économique et l'oppression politique. Toutefois j'essaierai de montrer que ces fêlures auxquelles nous renvoient l'amnésie, l'exode, l'exil et les identités déterritorialisées ("generalized condition of homelessness", selon Edward Saïd) sont contemporanément plutôt des conséquences d'une évolution presque métaphysique du système capitaliste, qui lui a permis d'être le seul métarécit à résister à l'épuisement de tout les métarécits et solutions humanistes issus des Lumières, et qui exigent des nouvelles interrogations et un nouveau sens pour le politique.

---

## JEUDI 25 OCTOBRE

Université Paris VII – Denis Diderot,

105 rue de Tolbiac, Dalle les « Olympiades », Salle des Thèses, 3<sup>ème</sup> étage

*Matin*

### Les échelles du droit

Présidence de séance : Dany Rondeau (Philosophie morale et politique, Université du Québec à Rimouski)

9h-9h30. *Construire le droit (ou faire de l'impossible un réel)*, Michel Razafimbola (Philosophie, Université d'Antananarivo)

Les mots « droits », « citoyens », « démocratie »... désignent les conquêtes et les victoires des hommes qui s'y découvrent comme êtres libres, créateurs de liberté, de justice. Mais paradoxalement toutes les constructions incompatibles à leur fonctionnement sont éliminées. Or ces « incompatibles » sont les réalités qui constituent l'identité d'autres hommes. Et les modèles donnés comme universels restent ou résultent de constructions de certaines cultures, de certaines visions du monde et de l'homme. De fait, la mise en pratique des lois se heurte aux flagrants délits des différences, c'est-à-dire aux identités des cultures qui construisent ces mêmes concepts d'égalité, de justice... à partir de leur vision du monde et de l'homme, avec cette contrainte supplémentaire d'intégrer ce qu'imposent, par la violence de l'état interposée, les constructions prétendues universelles des autres. Le malgache « revendique » alors, au risque de perdre son identité, le droit « incompatible » de tuer le doublon, le droit « coupable » de détruire la forêt, le droit « déraisonnable » d'investir toutes ses richesses dans les dépenses rituelles. Dans ces conditions, que deviennent la loi, la revendication et le droit ? puisque, dans une réalité de ce type, c'est la parole des morts (Ancêtres) qui fonde le pouvoir et le droit des vivants. C'est elle et non la loi qui constitue la chose au-dessus de tous et applicable à tous de la même manière. A moins, comme le soulignait l'anthropologue africaniste Marc AUGÉ dans « Symboles, fonction, histoire », d'admettre que certaines cultures ne fassent pas partie de l'humanité, ces réalités exigent que les concepts fondamentaux de la philosophie puissent également s'élaborer dans et par des

constructions « autres » et se donner, de la sorte, les moyens de faire de l'impossible un réel, en somme de continuer à ... philosopher.

10h-10h30. *La deuxième modernité: du métapouvoir global au régime cosmopolitique*, José Maria Caselas (Philosophie, Université de Lisbonne)

« Serions-nous trop nombreux? » se demande Bauman. Quel effet la globalisation pourra-t-elle avoir sur les États-nation à l'époque où nous vivons? Est-il possible d'aspirer à l'idée de communauté dans notre «modernité liquide»? On essayera de voir jusqu'à quel point les propositions d'Agamben pour les réfugiés, le cosmopolitisme à venir et l'hospitalité inconditionnelle de Derrida constituent la possibilité d'une nouvelle éthique. Penser, avec Derrida, le concept d'hospitalité non seulement en termes juridiques et politiques, mais aussi méta-ultra-éthiques, en tant que force qui nous mène vers l'Autre, à l'«arrivant absolu». On fera ressortir l'idée de ville-refuge de Derrida et le concept de ville-éducatrice qui est né à Barcelone en 1999, comme forme de mobilisation locale (la commune) contre les insuffisances du pouvoir central. La question qui se pose est la suivante: comment résister à cette domination transnationale et translégal qui produit des vies dont on peut se dispenser, des gens superflus, des déplacés, du «rebut humain» (Bauman)? Quel type de contre-pouvoir peut s'opposer aux injustices globalisantes?

11h-11h30. *L'expérience brésilienne après 1988: la redémocratisation de la diversité*, Lúcia Maria Britto de Oliveira et Vivian Grassi (Droit, Université de Brasilia)

D'habitude, les juristes pensent aux droits fondamentaux d'une manière séquentielle, non seulement en les rapportant au temps et au contexte historique où ils ont été institués, mais aussi en mettant en relief les raisons de leur élaboration. Toutefois, telle division provoque la fragmentation des droits qui, par leur nature, doivent être considérés comme un ensemble uni et indivisible comme l'enseigne Cançado Trindade. Au Brésil, les formes collectives d'identité au lieu de représenter une confrontation pure et simple, ont renforcé les bases d'une démocratie qui tout au long de son histoire a été un pays d'immigration avec la diversité culturelle que cela suppose. Le multiculturalisme caractéristique du Brésil a provoqué la conformation d'une société marquée par la diversité ethnique et religieuse. Le cas brésilien montre que les identités collectives des minorités qui ont bâti la culture et la nation brésiliennes veulent être vues comme des piliers de cette nation. La voie de la diversité implique ainsi une rupture avec une vision dominante et encore colonisatrice de ce qui signifie le Brésil. Pour réaffirmer cette idée de la mutuelle influence entre les normes constitutionnelles et les valeurs politiques et sociales cultivées dans une certaine société, l'actuelle Constitution Brésilienne apporte des mécanismes qui reconnaissent le multiculturalisme inhérent à cette société. Ces mécanismes sont des facteurs déterminants pour l'institutionnalisation de l'État et, dans le contexte politique actuel, il existe des agences et des entités publiques spécialisées dans la formulation et la mise en œuvre de politiques publiques pour les minorités et pour les différents groupes ethniques qui composent la société brésilienne. Notre communication consistera à saisir la manière dont, à partir du cas du Brésil, les droits fondamentaux sont traités par les Constitutions, et nous mettrons ainsi en relief la possibilité de concilier diversité culturelle et Constitution dès lors que la diversité n'est pas vue comme un obstacle mais comme un élément dynamique pour les sociétés.

-----  
12h.

Pause Déjeuner (Buffet offert aux participants)  
-----

*Après-midi*

### **L'identité en question**

Présidence de séance : Christian Nadeau (Philosophie politique, Université de Montréal)

13h30-14h. *Les citoyens Mapuche en Argentine : co-construction de l'identité ethnique par les acteurs et par le droit*, Sabine Kradolfer (Anthropologie et Sociologie, Université de Lausanne)

En reconnaissant les peuples autochtones dans sa nouvelle Constitution de 1992, l'état argentin a donné une vision différente de la réalité multiculturelle de ce pays. Auparavant, même s'il était admis que la population argentine était formée dans une large mesure par des populations immigrées d'Europe, peu de place était laissée aux populations autochtones établies sur son territoire et elles ne disposaient, par ailleurs, que de peu, voire d'aucun, droit particulier. Après un siècle de tentatives d'assimilation des populations mapuche de la Patagonie selon une idéologie républicaine libérale (depuis 1885 jusqu'à la fin des années 1980) par l'Etat national et provincial (depuis 1955), on observe actuellement dans la province de Neuquén une vaste prise de conscience par une partie de la population de son appartenance ethnique particulière. Cependant, si les communautés rurales mapuche sont reconnues par l'Etat provincial depuis 1964 selon différents décrets et législations qui leur octroient des droits collectifs, les organisations urbaines ont par contre beaucoup plus de peine à se faire reconnaître comme des partenaires légitimes dans le dialogue interculturel entre l'Etat et les populations autochtones. Dans ma communication, je m'interrogerai d'abord quant aux différents cadres légaux imposés aux communautés mapuche qui ont dû modifier leurs structures politiques « traditionnelles » pour « s'adapter » à des règlements dictés de l'extérieur et conçus, avant tout, pour la défense des droits individuels. Ensuite, j'analyserai comment le renvoi de la société mapuche à un modèle de vie en communautés rurales exclut du champ d'application des lois concernant les peuples autochtones, une large part de la population mapuche (70%) qui se retrouve, de ce fait « invisibilisée » : sans voix et sans légitimité. Dans ce processus, l'Etat devient seul juge de qui est, ou n'est pas, Mapuche.

14h30-15h. *Appartenance(s) des populations d'origine arabo-musulmane et valeurs de la francophonie*, Soufian Al Karjousli (Langue et civilisation arabe, Université Rennes II)

Le problème de l'appartenance dépasse le sens philosophique pour prendre des dimensions nouvelles, à une époque où les générations actuelles sont confrontées à l'insécurité : insécurité de l'emploi, du logement, de la retraite, de l'avenir ... Cette insécurité projette les populations les plus précaires dans des stratégies de refuge auquel la quête de l'appartenance participe. Les populations d'origine arabo-musulmane vivant en France, semblent ainsi, pour une partie d'entre elles au moins, à la recherche d'une nouvelle reconnaissance. Certaines cherchent à valoriser une appartenance culturelle à travers des signes extérieurs tels que l'habillement. D'autres revendiquent une appartenance linguistique autre que celle du français. D'autres encore se rassurent à travers des pratiques extrêmement codées. Ces comportements recherchent une légitimation à travers la revendication de l'appartenance à l'arabité ou/et à la religion musulmane. Cependant, cette arabophilie déclarée nie l'importance des dialectes arabes pour imposer une langue arabe « pure », qui serait celle du Coran. Des contradictions apparaissent puisque ce nouvel ancrage conteste les héritages pluriels portés par la culture arabo-musulmane : diversité des dialectes et pluralité des pratiques par exemple. L'argument de la revendication culturelle se fait alors contre la diversité et se trouve instrumentalisé. Au nom du respect de l'être humain à travers la reconnaissance de sa propre culture, se trouvent attaqués certains droits parmi les plus élémentaires au respect des droits de l'Homme.

15h30. Synthèse des journées

